

BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

A 15h30, au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE)

Liste délibérations

Tableau des effectifs, modification année 2022 N°10: modification de temps de travail

Délibération DEL-B-2022-104

Adoptée à l'unanimité

Programme national « Moby » d'accompagnement à l'écomobilité scolaire - Partenariat avec les communes de CHICHÉ et MAULÉON et la société labellisée Eco CO2 : mise en œuvre, modalités et convention de partenariat

Délibération DEL-B-2022-105

Adoptée à l'unanimité

Habitat public - Opération VEFA acquisition de 4 logements locatifs sociaux à Bressuire par DEUX-SEVRES HABITAT : garantie d'emprunt

Délibération DEL-B-2022-106

Adoptée à l'unanimité

« Plan Mercredi » du Ministère de l'Éducation Nationale : plan de financement et demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet 2022-2023

Délibération DEL-B-2022-107

Adoptée à l'unanimité

Subvention pour manifestations d'intérêt communautaire : attribution 2022

Délibération DEL-B-2022-108

Adoptée à l'unanimité

Scènes de Territoire - Demande de subvention DRAC Nouvelle Aquitaine pour le projet de création avec des habitants

Délibération DEL-B-2022-109

Adoptée à l'unanimité

Service de fourrière animale - Partenariat avec le foyer de vie La Mignauderie de Mauléon : convention

Délibération DEL-B-2022-110

Adoptée à l'unanimité

Délibération DEL-B-2022-104

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (24) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (3) : Joël BARRAUD, Marie JARRY, Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

RESSOURCES HUMAINES

Tableau des effectifs, modification année 2022 N°10: modification de temps de travail

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 déléguant au Bureau la gestion du tableau des effectifs : créations, modifications et suppressions de postes ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant la dernière mise à jour du tableau des effectifs au 08 novembre 2022 ;

Il s'agit de modifier le temps de travail des postes à temps non complet suivants pour répondre aux besoins du Conservatoire de musique -Musées :

Filière	Libellé grade	Cat	Temps de travail hebdomadaire		Date d'effet
			Avant	Après	
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	12H00	10H00	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	06h20	08h00	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	14h15	14h50	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	03h00	05h00	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	12h00	16h15	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	04h35	04h40	01/12/2022
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	04h20	03h40	01/12/2022

Le bureau communautaire, est invité à :

- prendre en compte ces modifications au tableau des effectifs selon les dates d'effet précisées ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- imputer les recettes/dépenses sur le budget de rattachement du poste.

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Pour le Président empêché

Emmanuelle MENARD
1^{ère} Vice-Présidente
Economie, Agriculture



Transmis en préfecture le - 1 DEC. 2022

Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Délibération DEL-B-2022-105

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (24) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (3) : Joël BARRAUD, Marie JARRY, Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

TRANSPORTS

Programme national « Moby » d'accompagnement à l'écomobilité scolaire - Partenariat avec les communes de CHICHÉ et MAULÉON et la société labellisée Eco CO2 : mise en œuvre, modalités et convention de partenariat

Annexe : convention de partenariat « MOBY »

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération n°2021-191 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations au bureau communautaire ;

Considérant le programme national « Moby » d'accompagnement à l'écomobilité scolaire destiné aux collectivités territoriales et aux établissements scolaires ;

Considérant la mise en place du programme « Savoir rouler à vélo » porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais - Direction de l'Enfance sur les temps extra-scolaires ;

Considérant délibération du conseil municipal de CHICHÉ en date du 10 octobre 2022 validant le déploiement du programme Moby à l'école Notre-Dame et l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de MAULÉON en date du 12 décembre 2022 pour le déploiement du programme Moby à l'école Saint-Joseph ;

Considérant l'avis favorable de la commission Transport e de février 2022.

Il s'agit de mettre en place un partenariat avec les communes de Mauléon et Chiché ainsi que la société Eco CO2 pour le déploiement du programme « Moby » de sensibilisation à l'écomobilité scolaire.

Le programme national « Moby » accompagne les collectivités depuis 2020 pour favoriser le changement d'habitude et instaurer un équilibre durable entre les piétons, les vélos et les voitures aux abords des écoles.

Avec un accent sur la concertation et l'implication de tous les acteurs (élèves, parents, enseignants et professionnels des établissements scolaires...), « Moby » vise à :

- Comprendre les pratiques de déplacement et les enjeux spécifiques de chaque établissement ;
- Construire un plan de déplacement avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- Impliquer et sensibiliser les élèves à l'écomobilité ;
- Assurer la pérennité des changements observés.

L'entreprise Eco CO2 a été retenue dans le cadre du programme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) labellisé par le Ministère de la Transition écologique afin de coordonner cette action dans les établissements scolaires (élaboration des outils et contenus pédagogiques, coordination des partenaires, suivi du programme et des indicateurs, gestion du financement).

Elle délègue localement à la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres sur les aspects d'animation du programme (réunions de concertation, mise en place du comité Moby, réalisation du plan de mobilité « école » et animation des actions de sensibilisation).

Le calendrier de réalisation des plans de mobilité s'établit sur 2 années scolaires, de janvier 2023 à juin 2024.

Cette action expérimentale concernera sur le territoire deux écoles volontaires que sont :

- l'école St-Joseph à MAULÉON,
- l'école Notre-Dame à CHICHÉ.

Ce programme est financé à 75% par énergéticiens (EDF, SAVE et ES Energies Strasbourg) impliqués dans le programme des Certificats d'Economie d'Energie. La part restante est répartie équitablement entre la communauté d'agglomération, la commune de Chiché et la commune de Mauléon sur ces deux années, soit 1 819€ HT/an/collectivité.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités du partenariat avec les communes de MAULÉON et de CHICHÉ ainsi que la société labélisée Eco CO2 (92000 Nanterre) concernant le déploiement du programme « Moby » de sensibilisation à l'écobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), telles que présentées et portées par convention de partenariat annexée en pièce jointe ;**
- **imputer les dépenses sur le budget Transport ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **- 1 DEC. 2022**

Notifié ou publié le **- 1 DEC. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour le Président empêché

Emmanuelle MENARD
1ère Vice-Présidente
Economie, Agriculture



Deuany

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME MOBY

La Convention est passée entre :

Commune de Mauléon, située à Place de l'Hôtel de Ville - 79700 MAULEON, dont le numéro SIRET est 217 900 794 00017, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet

Commune de Chiché, située à Place St Martin - 79350 CHICHE, dont le numéro SIRET est 217 900 885 00013, représentée par Monsieur François MARY en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après désignée « les Communes »,

D'une part,

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, située au 27 boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE, dont le numéro SIRET est 200 040 244 00044 (budget Transport), représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après désignée « l'Intercommunalité »,

D'autre part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

Enfin,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

PDES : Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions sont mises en place : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

Prestataire : Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la/des Commune(s) et de l'Intercommunalité.

Comité Moby : Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la/des Commune(s) et de l'Intercommunalité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels de l'établissement...). Le comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'actions, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18- MOBY à compter du 31 décembre 2018. L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 Moby conjointement au programme PRO-INFO-09 Watty (voir Annexe 1).

Une Convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby, (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue en juin 2019 entre l'Etat, Eco CO2, EDF, ÉS Énergies Strasbourg, SAVE et l'ADEME pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2019-2021 (téléchargeable sur https://www.moby-a-lecole.fr/wp-content/uploads/2019/06/convention-Moby_bd.pdf).

Un nouvel arrêté a été publié le 8 décembre 2020, renouvelant le Programme PRO-INFO-09 Watty et Moby sur la période de 2020-2022 (déploiement juin 2023).

Article 3 - Rôle des parties

3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordinateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la/des Commune(s) et de l'Intercommunalité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la/aux Commune(s) et à l'Intercommunalité
- D'accompagner la(es) Commune(s) et l'Intercommunalité dans la méthodologie de mise en place du PDES et de suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves,
-

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

3.2 Rôle et engagements de la / des Commune(s)

La(es) Commune(s), intéressée(s) par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage(nt) à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la/des Commune(s) concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La(es) Commune(s) s'engage(nt) à désigner un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire d'Eco CO2 chargée du déploiement : le coordinateur retenu par la(es) Communes est indiqué dans l'Annexe 2.

Le coordinateur de la/des Commune(s) :

- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la(es) Commune(s) concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- S'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

La(es) Commune(s) consulte(nt) le Comité Moby concernant le plan d'actions.

La(es) Commune(s) s'engage(nt) à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et le Prestataire chargé du déploiement du Programme.

La(es) Commune(s) s'engage(nt) à être représentée(s) par au moins une personne dans le comité MOBY de chaque école.

La(es) Commune(s) s'engage(nt) à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui/leur revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

Et plus généralement, la(es) Commune(s) s'engage(nt) à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses

3.3 Rôle et engagements de l'Intercommunalité

L'Intercommunalité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur le territoire de l'une ou plusieurs de ses communes adhérentes, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble de ses services concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire. Cela concerne en particulier les services Transport et/ou Mobilité et Voirie.

L'Intercommunalité s'engage à désigner un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire d'Eco CO2 chargée du déploiement : le coordinateur retenu par l'Intercommunalité est indiqué dans l'Annexe 2.

Le coordinateur de l'Intercommunalité :

- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la(es) Commune(s) concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- S'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

L'Intercommunalité consulte le Comité Moby concernant le plan d'actions.

Dans le cas où elle prendra une délibération pour participer financièrement au déploiement du programme MOBY sur le territoire de la/des Commune(s), l'Intercommunalité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

Et plus généralement, l'Intercommunalité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 4 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 5 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en trois paiements annuels, un acompte, un paiement intermédiaire et un solde final à payer lors de la dernière année de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la(es) Commune(s) et l'Intercommunalité ne donne pas droit aux CEE.

Article 7 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de 24 mois à compter du lancement du Programme sur le territoire, c'est-à-dire à compter de la réunion de lancement ou du premier événement de lancement, dans la limite du 31 décembre 2023.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 8 - Périmètre d'intervention sur la(es) Commune(s) et l'Intercommunalité.

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 2 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des établissements et ou des classes concernées pour les écoles élémentaires. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 3 de la présente Convention.

Les élèves des classes élémentaires concernées bénéficieront de deux animations de sensibilisation durant le Programme, qui se dérouleront pendant le temps scolaire.

Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes, et qui se dérouleront pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Article 9 - Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la(es) Commune(s) et l'intercommunalité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la/des Commune(s) et de l'Intercommunalité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la(es) Commune(s) et l'Intercommunalité. Des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la/des Commune(s) et de l'intercommunalité.

Article 10 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés.

Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 12 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2.1 ; 2.2 ; 3.1 ; 3.2 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement. La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à Nanterre, le

**Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG**

**Pour la Communauté d'agglomération
du Bocage Bressuirais
Par délégation, Dany GRELLIER,
Vice-Président Transport-Mobilités**

**Pour la Commune de Chiché
François MARY, Maire**

**Pour la Commune de Mauléon
Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire**

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

ANNEXE 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique.

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « IRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "iRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service du climat
 et de l'efficacité énergétique,*
 O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolués.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,005

ANNEXE 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Le(s) coordinateur(s) de la(es) Commune(s) et de l'Intercommunalité pour le déploiement du programme Moby sont :

Claudia BOUTIN, Chargée de développement durable, claudia.boutin@mauleon.fr ou toute personne désignée par la Commune de Mauléon en cas de changement.

François MARY ou Service technique, responsable Damien GERON, mairie-chiche@orange.fr ou toute personne désignée par la Commune de Chiché en cas de changement.

Caroline LUNEAU, Chargée de mission Transport-Mobilité, caroline.luneau@agglo2b.fr ou toute personne désignée par l'Intercommunalité en cas de changement.

Le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- L'école Saint Joseph à Mauléon
- L'école Notre-Dame à Chiché

Tableau de financement :

ANNEXE 3 : Devis

07/09/2022



Simulation budgétaire*

Agglomération du Bocage Bressuirais et communes de
Mauléon et de Chiché

Nombre de signataires	3
Nombre de communes :	2
Nombre d'écoles élémentaires :	2
Nombre de classes :	8

	TOTAL HT*
Prix de vente total	47 294,00 €
Prise en charge par l'obligé	36 380,00 €
Reste à charge collectivités	10 914,00 €

Reste à charge Agglomération B2B HT*	3 638 €	
soit HT*	Année N	Année N+1
	1 819,00 €	1 819,00 €

Reste à charge commune de Mauléon HT*	3 638 €	
soit HT*	Année N	Année N+1
	1 819,00 €	1 819,00 €

Reste à charge commune de Chiché HT*	3 638 €	
soit HT*	Année N	Année N+1
	1 819,00 €	1 819,00 €

*TVA 20%

Délibération DEL-B-2022-106

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (25) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (2) : Marie JARRY, Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

HABITAT

Habitat public - Opération VEFA acquisition de 4 logements locatifs sociaux à Bressuire par DEUX-SEVRES HABITAT : garantie d'emprunt

Annexe : Contrat de prêt n° 139524

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau,

Vu les articles L 5211-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président,

Vu le contrat de prêt n°139524 du 13/09/2022 entre l'emprunteur Deux-Sèvres Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé,

Considérant la sollicitation de DEUX-SEVRES HABITAT,

Il s'agit de garantir un prêt d'un montant de 466 000 euros pour l'opération VEFA Vente en état futur d'achèvement de 4 logements locatifs sociaux (2 logements PLUS* et 2 logements PLAI**) sur la commune de Bressuire, prêt au profit de Deux-Sèvres Habitat.

- * « Logements PLUS » : financés par le Prêt locatif à usage social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- ** « Logements PLAI » : financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires rencontrant des difficultés économiques ou sociales.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le bureau communautaire est invité à :

- **adopter la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 466 000€ souscrit par l'emprunteur, Deux-Sèvres Habitat, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer l'opération VEFA de 4 logements, sis : 27,29, 31 et 33 rue des Haies, quartier les Haies de la Baritauderie 79300 Bressuire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139524 constitué de 4 lignes de prêt :**
 - **une ligne de prêt PLAI d'un montant de 164 000 €,**
 - **une ligne de prêt PLAI foncier d'un montant de 54 000 €,**
 - **une ligne de prêt PLUS d'un montant de 190 000 €,**
 - **une ligne de prêt PLUS foncier d'un montant de 58 000 €**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **accorder la garantie selon les conditions énoncées ci-dessus ;**
- **s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 1 DEC. 2022

Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

Pour le Président empêché
Emmanuelle MENARD
1ère Vice-Présidente
Economie, Agriculture





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139524

Entre

DEUX-SÈVRES HABITAT - n° 000212920

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREVOU-PRO068 V3.32, page 1/22
Contrat de prêt n° 139524 Emprunteur n° 000212920

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
EM FO

1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DEUX-SEVRES HABITAT, SIREN n°: 347616062, sis(e) 7 RUE CLAUDE DEBUSSY BP 50005
79101 THOUARS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DEUX-SEVRES HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT :	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes
FM



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA LA BARITAUDERIE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 27-29-31 et 33 Rue des Haies, Les Haies de la Baritauderie 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-six mille euros (466 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quatre mille euros (164 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit mille euros (58 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
EM FO



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

FM FO

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
EMF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5493375	5493376	5493373	5493374
Montant de la Ligne du Prêt	164 000 €	54 000 €	190 000 €	58 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,53 %	2,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,53 %	2,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt	1,8 %	1,8 %	2,53 %	2,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,35 %	- 1,35 %	- 1,35 %	- 1,35 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

EM FO



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
EM FO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
FM FO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
FM **FG**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes
FM **EQ**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

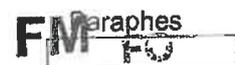
L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
FM FO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
FM FO



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03 octobre 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Le Directeur Général**

Nom / Prénom : **Patrice Ouvrard**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 13 septembre 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Fabien MAILLET**

Qualité : **Directeur Territorial**

Deux-Sèvres & Vienne

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Deux-Sèvres
Habitat**
 Office Public de l'Habitat

Cachet et Signature :



**GROUPE CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE
NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS**

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (26) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (1) : Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

ENFANCE

« Plan Mercredi » du Ministère de l'Éducation Nationale : plan de financement et demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet 2022-2023

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président ;

Considérant l'appel à projet national pour le « Plan mercredi » du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Il s'agit de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet « Plan mercredi ».

Prenant appui sur les avancées permises par les projets éducatifs territoriaux, le « Plan mercredi » prévoit un dialogue entre les acteurs, une approche globale des temps de l'enfant et doit permettre l'accessibilité à des activités culturelles, environnementales et sportives de qualité pendant les temps périscolaires sur tout le territoire.

Cet appel à projet vise à aider les organisateurs à mieux structurer leurs équipes pour répondre aux exigences du Plan mercredi notamment en termes de complémentarité éducative

(formation continue, montée en compétence et en qualifications, partenariats, recherches de coopérations avec l'école et les familles, etc.).

La construction de la présente réponse à l'appel à projet s'est élaborée avec les collectivités et associations partenaires gestionnaires d'accueil du mercredi :

- Villes de CERIZAY, MONCOUTANT-s-S (pour MONCOUTANT et La CHAPELLE ST-LAURENT), BRESSUIRE, BOISMÉ, COURLAY
- Association *les Lucioles de la Vallée*, (Le Pin)
- *Le Club de l'Argentonay*, (Argentonay)
- Association *Atout'Age*, (La Forêt-sur-Sèvre)
- *Familles Rurales Cirières*
- FR Nueil-Les-Aubiers
- FR Faye l'Abbesse
- FR Voulmentin
- FR Breuil Chaussée
- CSC centre socioculturel Bressuire
- CSC du Mauléonais (Pour LOUBLANDE, MAULÉON, ST AUBIN-DE-BAUBIGNÉ)

Les axes retenus ici s'articulent avec des axes plus spécifiques portés par plusieurs organisations à l'échelle de leur territoire d'intervention.

Le projet porté par la communauté d'agglomération vise à la fois l'appui aux équipes d'animateurs et le renforcement d'une offre éducative de qualité concourant en particulier à l'accueil inclusif des enfants présentant des troubles ou porteurs de handicap et à l'enjeu du « vivre ensemble ».

Le projet consiste d'une part à la mise en place d'interventions auprès des animateurs dans les bassins de vie au travers de deux actions :

- Action 1 : Mieux repérer les signes de conflits dans les groupes d'enfants, prévenir les comportements violents et transformer les dynamiques conflictuelles.
- Action 2 : Accompagner la mise en place d'outils du quotidien favorisant l'accueil inclusif d'enfants porteurs de handicaps. Mieux repérer les acteurs et les compétences de chacun.

D'autre part, un autre axe du projet consiste à accompagner les nouveaux professionnels ne venant pas du milieu de l'animation vers la formation BAFA ou CPJEPS et des directeurs confirmés vers la formation BPJEPS permettant de renforcer l'encadrement des équipes.

Les actions se dérouleront le long de l'année scolaire 2022/2023.

Le coût total du projet est évalué à 17 500 € sur lequel l'Etat peut attribuer une aide de 13 000€.

DEPENSES				RECETTES			
Nature	Montant			Nature	Montant	Répartition %	Etat avancement
	HT	TVA*	TTC				
				Subventions	14 000,00 €	80,00%	
Action Gestion des Conflits	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	CAF (pilotage)	1 000,00 €	5,71%	notifiée
Sensibilisation auprès des professionnels	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	Etat	13 000,00 €		notifiée
Pilotage et coordination	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €				
Action formation handicap	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €				
Sensibilisation auprès des professionnels	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €				
Pilotage et coordination	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €				
Action formation des professionnels	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €				
CC Direction ACM	1 550,00 €	0,00 €	1 550,00 €	Reste à Financer (Autofinancement)	3 500,00 €	20,00%	
BPJEPS	6 950,00 €	0,00 €	6 950,00 €				
TOTAL	17 500,00 €	0,00 €	17 500,00 €	TOTAL	17 500,00 €		

*TVA : 0% ; 5,5% ; 20% en fonction des prestations

La subvention sera versée en une fois avant la fin de l'année 2022.

Un bilan final sera remis à la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale) comprenant les indicateurs figurant ci-dessous et une annexe financière au 30 juin 2023.

La CA2B s'engage à mentionner le soutien du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur ses supports de communication en y apposant les logos ainsi que celui du « Plan mercredi » assortis de la mention suivante : « Ce projet a été soutenu par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre de l'appel à projets départemental 2022 « Plan mercredi » ».

Le Bureau communautaire est invité à :

- **accepter les modalités incluses dans l'appel à projet « plan mercredi 2022-2023 » du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse telles que présentées ;**
- **solliciter la subvention d'un montant de 13 000 € auprès de l'Etat ;**
- **imputer les dépenses/recettes sur les Budgets correspondants.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

- 1 DEC. 2022

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Délibération DEL-B-2022-108

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (26) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (1) : Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

SPORT

Subvention pour manifestations d'intérêt communautaire : attribution 2022

Vu l'article L5211-10 du code général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de compétences au Bureau et au président par laquelle le conseil a délégué au Bureau toutes décisions concernant les « attributions de subventions liées à des manifestations ponctuelles d'intérêt communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) » ;

Considérant la demande de subvention reçue de l'association ;

Considérant l'inscription des crédits au budget primitif 2022 ;

Il est proposé d'attribuer la subvention aux manifestations ci-dessus pour l'année 2022.

Bénéficiaire	Manifestation	Réalisé 2021	BP 2022	Subvention 2022 à attribuer
JUDO CLUB DU BOCAGE BRESSUIRAIS	Tournoi cadets-cadettes	3 000,00 €	3 000,00 €	3000,00 €
TOTAL		3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Le bureau communautaire, est invité à

- **approuver l'attribution de la subvention 2022 comme mentionnée dans le tableau ci-dessus ;**
- **imputer la dépense au budget général 2022, chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 1 DEC. 2022

Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

Pour le Président empêché
Emmanuelle MENARD
1ère Vice-Présidente
Economie, Agriculture



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (26) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (1) : Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

CULTURE

Scènes de Territoire - Demande de subvention DRAC Nouvelle Aquitaine pour le projet de création avec des habitants

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 relative aux délégations des pouvoirs au Bureau Communautaire et au Président ;

Vu la délibération du bureau communautaire DEL-B-2021-081 relative au projet artistique « Scènes de Territoire » labellisé « SCIN – Art en Territoire » - partenariat DRAC Nouvelle Aquitaine et Région Nouvelle Aquitaine et à la convention pluriannuelle d'objectifs ;

Le Service SCENES DE TERRITOIRE de l'Agglo2B développe des résidences territoriales en parallèle de la programmation de spectacles.

Sur la Saison 2022/2023, Scènes de Territoire fait intervenir le chorégraphe-metteur en scène Michel Schweitzer de la compagnie "La Coma" autour du projet *Des Utopies* (pour un commun imaginaire).

Cette résidence territoriale s'adresse à toutes et à tous d'autant que cette expérience nécessite de constituer un groupe hétérogène, où chacun va vivre une expérience créative qui s'attache à valoriser chaque personnalité.

Cette résidence va se dérouler sur le dernier trimestre 2022 jusqu'au 6 avril 2023, date de présentation de la création au Théâtre à Bressuire.

Pour mener à bien ce projet de résidence territoriale, le service *Scènes de Territoire* sollicite une subvention complémentaire auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine qui s'élève à **8 000 €**.

Budget actualisé :

DEPENSES (en € TTC)		RECETTES (en € TTC)		%	Etat avancement subventions
Dépenses éligibles	363 000,00	Subventions	174 000,00	47.93	
Programmation actions culturelles, résidences territoriales dont projet <i>Les Utopies</i>	235 000,00	<u>SUBVENTION DRAC</u>			
		DRAC SCIN			attribuée
		ART EN TERRITOIRE	50 000,00		attribuée
		DRAC / EAC			en cours
		Options enseignement théâtre	13 200,00		en cours
Frais annexes (défraiements, transports, droits d'auteurs, ...)	128 000,00	DRAC projet Les Utopies	8 000,00		en cours
		DRAC / CTEAC (projet transversal avec Autres services cultures aggro2b)	12 800,00		en cours
		<u>AUTRES SUBVENTIONS</u>			
		Région Nouvelle-Aquitaine	42 000,00		attribuée
		Département Deux-Sèvres	30 000,00		attribuée
		<u>PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES</u> (OARA, ONDA)	18 000,00		attribuée
Dépense non éligibles	396 095,00	Autres recettes	585 095,00		
Achats	36 200,00	RECETTES DE BILLETTERIE	85 000,00		
Autres services extérieurs	46 395,00	AGGLO2B	477 095,00		
Charges de Personnel	290 500,00				
Mise à disposition biens et prestations	23 000,00	Prestations en nature	23 000,00		
TOTAL	759 095,00	TOTAL	759 095,00		

Le bureau communautaire, est invité à :

- solliciter auprès de la DRAC une subvention complémentaire de 8 000 € au titre du projet artistique Les Utopies ;
- imputer les dépenses/recettes correspondantes sur le Budget Principal ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 1 DEC. 2022

Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



Délibération DEL-B-2022-110

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 29 NOVEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt neuf novembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (26) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Pouvoirs (1) : Jean Claude METAIS à Emmanuelle MENARD,

Absents (1) : Jean Claude METAIS

Date de convocation : 23-11-2022

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie REVEAU

EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

Service de fourrière animale - Partenariat avec le foyer de vie La Mignauderie de Mauléon : convention

Annexe : convention de partenariat pour le service de fourrière animale communautaire avec le foyer de vie La Mignauderie

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et financements correspondants » ;

Il s'agit de mettre en place une action qui a pour but d'utiliser la médiation animale afin de favoriser le développement personnel des personnes accompagnées par le foyer de vie de Mauléon.

La convention prévoit une action une fois par semaine tous les 15 jours pendant une durée d'une heure.

Les tâches pouvant être confiées aux personnes sous la direction de la responsable du site sont :

- Promener les chiens
- Nourrir les animaux (chiens/chats)
- Brosser les animaux (chiens/chats)

Le partenariat est effectué à titre gratuit.

La convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités du partenariat tel que présentées et portées dans la convention de partenariat jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 1 DEC. 2022

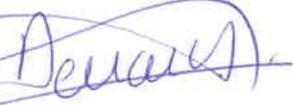
Notifié ou publié le - 1 DEC. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

Emmanuelle MENARD
Pour le Président empêché
1ère Vice-Présidente
Economie, Agriculture



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le service de Fourrière animale communautaire
Avec le Foyer de vie « La Mignauderie »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU,
et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE cedex,
Ci-après désignée « la CA2B » ;

D'une part,

ET

L'Etablissement public départemental « Foyer de vie de la Mignauderie »

Représenté par sa directrice, Madame M. Fournier,
et ayant élu domicile rue Bachelette - 79700 MAULÉON
Ci-après désignée « le Foyer » ;

D'autre part,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29/11/2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du vice-Président A-2021-10 en date du 30/03/2021 ;

Préambule

Dans le but de proposer aux résidents du Foyer de vie La Mignauderie une activité en lien avec le monde animal, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais propose à la structure la poursuite d'une action en lien avec la fourrière animale communautaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre la CA2B et le Foyer pour l'accueil par le service communautaire de Fourrière animale de résidents pour intervenir dans le fonctionnement de la fourrière animale communautaire, en complément des agents communautaires et sous la direction de la Responsable du service.

Les résidents du Foyer sont accueillis par la CA2B en qualité de « collaborateurs occasionnels du service public ».

La présente convention fixe les conditions de présence de ces collaborateurs bénévoles au sein du service public. Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte momentanément son concours à la collectivité publique à l'occasion d'activités, présentement définies à l'article 4.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CA2B

La CA2B s'engage à accueillir les résidents du Foyer au sein de la fourrière animale communautaire sous sa direction et responsabilité.

Dans le cadre de son contrat d'assurance la CA2B s'engage à souscrire une responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

Le bénévole bénéficie du régime de protection de la responsabilité sans faute de la collectivité. L'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

L'accueil des résidents en tant que collaborateurs occasionnels au service public de la fourrière animale devra être déclaré.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEVOLE

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation propre au service de la Fourrière dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU FOYER

Le Foyer s'engage à respecter et faire respecter à ses résidents, les dates et horaires fixés par la présente convention.

Le Foyer s'engage également à faire signer à chaque résident le règlement de participation fourni par la CA2B et à s'assurer que chacun d'en eux est couvert par une assurance responsabilité civile.

En cas de non-respect par un résident des directives de service données par la Direction du service communautaire de la Fourrière animale, le Foyer sera dans l'obligation, en concertation avec la CA2B, de retirer le résident du service de la Fourrière.

ARTICLE 5 : MODALITES

- Lieu : fourrière animale communautaire : Quartier Le Bordage à BRESSUIRE (79300)
- Horaires : le lundi de 10h00 à 11h00 (en cas de nécessité, le planning prévu par la présente convention pourra être modifié d'un commun d'accord entre les deux parties (prévoir un délai pour prévenir en cas de modification)).

- Tâches confiées aux résidents sous la direction de la responsable du site :
 - Promener des chiens
 - Nourrir les animaux (chiens/chats)
 - Brosser les animaux (chiens/chats)

Toute autre tâche qui n'aurait pas été listée par la présente relève de la seule autorisation expresse de la Direction du Service.

- Absence de toute contrepartie : le partenariat est effectué à titre gratuit.

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la CA2B.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est établie pour la période de 1^{er} décembre 2022 au 30 janvier 2023, soit pour une durée de 2 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la CA2B se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

La convention prendra fin à l'issue de la période indiquée ci-dessus, ou pourra être résiliée de manière anticipée par chacune des parties pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 01/12/2022

Pour l'établissement,
La directrice

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais,
Le Vice-Président délégué